

BGer U 286/99 vom 17. März 2000

Bundesgericht, 2000-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_286_99

FR: TF U 286/99 du 17 mars 2000

IT: TF U 286/99 del 17 marzo 2000

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le jugement cantonal a été rendu, d'une part, entre R._____, recourant, et, d'autre part, la Zurich et la Caisse-maladie Intras en tant qu'intimées. Contrairement au point de vue des premiers juges, le fait que la Caisse-maladie Intras s'est vue notifier la décision sur opposition litigieuse ne lui confère toutefois pas automatiquement la qualité d'intimée en procédure cantonale, pas plus qu'en procédure fédérale. Le jugement entrepris doit donc être rectifié sur ce point.

E. 2

L'intimée ne fait plus valoir, à juste titre, que le recourant, par son écriture du 11 décembre 1997, n'a pas valablement formé opposition contre la décision du 28 novembre précédent, notifiée le 2 décembre 1997. Cet acte administratif n'est donc pas entré en force et la juridiction cantonale était fondée à examiner l'affaire sur le fond.

E. 3

Le jugement entrepris expose de manière exacte les règles légales applicables dans le cas d'espèce, ainsi que les principes jurisprudentiels concernant l'exigence d'un lien de causalité naturelle entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4

En l'espèce, la juridiction cantonale a considéré que l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les troubles existant après le 14 novembre 1997 et la chute survenue le 9 août précédent n'apparaît pas vraisemblable au degré requis par la jurisprudence (cf. ATF 125 V 195 consid. 2, 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence). Elle s'est fondée pour cela essentiellement sur le rapport d'expertise du professeur X._____ du 14 novembre 1997. L'expert a posé le diagnostic de myogélose segmentaire à la région lombaire latérale droite. A la question de savoir s'il existe un rapport de «causalité adéquate» entre l'événement du 9 août 1997 et les douleurs encore existantes, il a indiqué que celles-ci ne sont plus à considérer comme une suite directe de l'accident en question et a ajouté que les prestations d'assurance pouvaient être interrompues «depuis maintenant». Le recourant conteste la valeur probante de cette expertise, en faisant valoir qu'elle contient des incohérences et des insuffisances. Tout d'abord, il reproche à l'expert de ne pas s'être fondé sur des examens approfondis, le rapport reposant principalement sur le dossier établi par l'assureur-accidents et sur l'anamnèse, ainsi que sur une très brève auscultation. Par ailleurs,

il conteste l'affirmation de l'expert selon laquelle trois mois sont pleinement suffisants pour guérir d'une myogélose aiguë, motif pris qu'en faisant état d'une telle affection un peu moins de trois mois après l'accident, l'expert concède que celle-ci n'était toujours pas guérie. Enfin, en se référant à la doctrine médicale spécifique, le professeur X. _____ ne tient pas compte de la situation très particulière de l'assuré, fragilisée par des accidents antérieurs, et n'indique pas la cause réelle de la myogélose, puisqu'il se contente d'affirmer qu'une telle affection est souvent entretenue par un dysfonctionnement du comportement.

E. 5

Selon une jurisprudence constante, l'assureuraccidents est tenu, au stade de la procédure administrative, de confier une expertise à un médecin indépendant, si une telle mesure se révèle nécessaire. Lorsque de telles expertises sont établies par des spécialistes reconnus, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que les experts aboutissent à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 122 V 161 consid. 1c et les références). Dans le cas particulier, les griefs soulevés par le recourant ne permettent pas de conclure à l'existence de tels indices. En effet, il n'y a pas de contradiction à admettre que la persistance des troubles au-delà d'une certaine date n'apparaît plus comme la conséquence de l'événement accidentel, mais comme l'effet de facteurs étrangers audit événement. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le recourant, le rapport de l'expert, établi en pleine connaissance du dossier, a tenu correctement compte de l'état de l'assuré, affecté par plusieurs accidents survenus antérieurement. Au demeurant, l'avis du professeur X. _____ a été confirmé par le docteur N. _____, spécialiste en neurologie, selon lequel l'examen neurologique est très rassurant, les résultats étant superposables aux constatations effectuées par l'expert (rapport du 30 mars 1998). Quant au docteur J. _____, il a exclu l'existence de toute pathologie rachidienne grave (rapport du 12 novembre 1997). Enfin, les rapports du docteur A. _____, spécialiste en médecine générale (des 16 janvier et 19 mars 1998), ne contiennent aucun élément objectif qui n'ait été pris en compte et dûment analysé par l'expert. Cela étant, il n'y a pas de motif de mettre en doute l'avis du professeur X. _____, selon lequel les troubles subsistant après le 14 novembre 1997 ne sont pas dus à l'accident du 9 août précédent. L'existence d'une relation de causalité naturelle entre ces troubles et l'événement en cause doit dès lors être niée, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un complément d'instruction, comme le requiert le recourant. L'intimée était donc fondée à supprimer le droit du recourant aux prestations d'assurance dès le 14 novembre 1997. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 6

S'agissant d'un litige qui concerne l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, la procédure est gratuite (art. 134 OJ). Dans cette mesure, la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est sans objet. En revanche, elle est bien fondée, dans la mesure où elle tend à la prise en charge des honoraires de son avocat (art. 152 OJ) : les conclusions du recourant n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et, sur le vu des pièces du dossier, l'état de besoin est établi. Enfin, l'assistance d'un avocat était justifiée par la relative complexité des problèmes juridiques qui se posaient en l'espèce. Cependant, selon l'art. 152 al. 3 OJ , si le recourant peut rembourser ultérieurement la caisse, il est tenu de le faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.